

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION  
DES PREJUDICES ECONOMIQUES  
LIES AUX TRAVAUX DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**

**PREAMBULE :**

En 2016, la Ville de Soyaux a lancé la réalisation de travaux d'aménagement sur l'avenue du Général de Gaulle afin de mettre en valeur son « cœur de ville ». Il s'agit de privilégier la vie commerciale, en préservant des capacités de stationnement, mais aussi tous les modes de déplacement et ce en adoptant un parti pris d'aménagement qualitatif.

En dépit de la volonté affichée par la Ville de Soyaux de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure possible que les travaux engagés occasionnent une gêne anormale et durable aux professionnels.

Dans le cadre d'une procédure amiable spécifiquement mise en place par la collectivité, une indemnisation précontentieuse par voie transactionnelle peut être accordée dans certains cas, en raison du préjudice commercial subi par les professionnels du fait des travaux, après expertise économique et financière fournie par le demandeur, puis examen par une commission ad hoc.

C'est dans cette optique qu'il est mis en place une commission ad hoc de règlement amiable qui répond au souci de la maîtrise d'ouvrage d'éviter aux entreprises subissant un préjudice commercial réel de cesser brutalement leur activité et d'introduire une action en justice.

Cette commission a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par toute entreprise riveraine des travaux, subissant des préjudices actuels, certains, directs, anormaux et spéciaux se traduisant par une perte de marge brute du fait desdits travaux.

**Article 1 : Objet de la commission**

Par délibération, en date du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal de Soyaux a créé une commission d'indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux avenue du Général de Gaulle.

Cette commission d'indemnisation est un organe purement consultatif. Elle examine la recevabilité des demandes, en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter un montant. En cas d'accord, elle soumet ensuite cette proposition au Conseil Municipal de la Ville de Soyaux pour validation de la décision. En cas d'accord du Conseil Municipal et du demandeur, un protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du code civil sera signé. L'acceptation du protocole transactionnel par l'entreprise riveraine met fin à toute réclamation possible concernant le préjudice commercial invoqué.

## **Article 2 : Composition de la commission**

La composition de la commission est la suivante :

10 membres permanents dont 8 membres avec voix délibérative et 2 membres avec voix consultative :

Les membres avec voix délibérative sont :

- Président : Président du Tribunal Administratif ou son représentant ;
- Deux représentants Elus de la commune (Maire et Adjoint aux Finances) ;
- Un représentant Elu de la Chambre de Commerce de d'Industrie d'Angoulême ;
- Un représentant Elu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- Un représentant de l'ordre des experts comptables ;
- Un représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- Un représentant de la Préfecture ;

Les membres avec voix consultative sont :

- Un représentant de l'association des commerçants ;
- Un référent technique de la commune.

La commission d'indemnisation est placée sous la présidence de M. HENRY Baptiste, Magistrat auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Chaque membre titulaire permanent de la commission sera représenté, en son absence, par un suppléant.

## **Article 3 : Lieu et périodicité de la commission**

La commission se réunit à la mairie de Soyaux, 235 avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la commission. Elle est fonction du nombre de demandes indemnitaires à traiter.

## **Article 4 : Organisation des séances**

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance.

Une convocation est adressée, par mail ou par voie postale, à chaque membre de la commission cinq jours francs avant la séance reprenant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la séance. La commission décide, à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

#### **Article 5 : Tenue des séances**

A l'ouverture de la séance, le Président, constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins cinq membres à voix délibérative est nécessaire. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans la quinzaine suivante et à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra.

Les votes ont lieu à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret si la moitié des membres présents le demande.

#### **Article 6 : Confidentialité des séances**

Les contenus des séances (débat et votes) ne sont pas publics et sont strictement confidentiels.

Le Président de la commission pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure à cette dernière et susceptible d'éclairer les travaux et débats de ladite commission. Ces intervenants extérieurs éventuels ne participeront à la séance qu'au moment de l'examen du point concerné et se retireront au terme des discussions.

Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

#### **Article 7 : Saisine de la commission**

Toute entreprise qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux différents travaux définis dans le périmètre, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation en écrivant à la Ville de SOY AUX, 235, avenue du Général de Gaulle, CS 92515 SOY AUX 16025 ANGOULEME Cedex, soit en téléchargeant un dossier sur le site internet de la Ville (<http://soyaux.fr>) ou bien en venant directement le retirer en mairie.

### **Article 8 : Dépôt du dossier**

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et remis en main propre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale ci-dessus.

Seuls les dossiers complets sont instruits. Ils pourront être déposés à compter de juin 2017 et jusqu'à 6 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les dossiers seront pré-instruits par les agents de la Ville qui, en cas d'oubli ou d'erreur, alertent dans les plus brefs délais le demandeur.

### **Article 9 : Déroulement de la procédure d'instruction**

#### **9.1 L'examen de la recevabilité**

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier correspondant au périmètre défini.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Les travaux, indemnifiables par la commission, doivent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Soyaux et du SDEG 16.

Le demandeur doit faire partie du périmètre défini ci-dessous :

-Du côté paire : du n°94 au n°174 avenue du Général de Gaulle

-Du côté impaire : du n°155 au n°241 avenue du Général de Gaulle

Le demandeur doit être un commerçant ou un artisan. Sont exclus les banques, assurances et professions libérales.

## **9.2 L'examen du préjudice économique**

La commission étudie la demande d'indemnisation.

L'indemnité est estimée à partir d'une perte de la marge brute du chiffre d'affaires.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation du chiffre d'affaires, minorée de la variation de stocks.

L'examen se fait avec données de bilan et chiffre d'affaires sur une période partant de 3 ans avant le début des travaux, soit 2013 à 2015 et sur la période couvrant la réalisation des travaux, soit 2016 et 2017. Ces données seront fournies en réalisation mensuelle.

Le demandeur devra fournir un rapport financier certifié par son expert-comptable ou son centre de gestion agréé, ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

L'indemnité proposée est calculée en principe selon la formule suivante :

*Indemnisation proposée = perte de chiffre d'affaires de la période impactée par les travaux X marge brute moyenne des trois années précédentes X taux d'impact.*

La commission peut toutefois proposer une indemnisation calculée différemment, pour des raisons motivées au cas par cas.

Au cas où une entreprise installée récemment n'est pas en mesure de produire trois bilans, la commission apprécie la demande sur la base des éléments fournis.

Des abattements exceptionnels (baisse structurelle, mauvais choix de gestion manifeste,...) peuvent être prononcés par la commission.

### **Article 10 : Avis de la commission**

Après instruction du dossier, la commission propose au Conseil Municipal un montant d'indemnisation. Le Conseil Municipal prend la décision ou non d'indemniser le demandeur. Selon la décision, le montant est proposé au demandeur.

En cas d'accord, un protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil est signé stipulant le versement d'une indemnité au demandeur contre une renonciation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra à l'entreprise requérante de saisir le Tribunal Administratif de Poitiers d'un recours en plein contentieux.

### **Article 11 : Procédure accélérée pour les cas d'urgence**

Lorsque les circonstances l'imposent et sur décision motivée du Président, les demandes d'indemnisation revêtant un caractère d'urgence objectif (par ex. : entreprise placée en redressement judiciaire) sont instruites en priorité selon une procédure accélérée.

Une convocation reprenant l'ordre du jour est adressée à chaque membre de la commission trois jours francs avant la séance. Cette convocation est accompagnée de la décision du Président déclarant l'urgence ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

Lorsqu'une affaire a été placée en procédure accélérée, la commission peut se réunir valablement même si le quorum n'est pas atteint, Toutefois, si, lors de l'ouverture de la séance, la moitié des membres présents s'opposent à ce qu'un dossier soit examiné selon la procédure accélérée, celui-ci est renvoyé à une séance ultérieure pour être examiné selon la procédure normale.

### **Article 12 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la ville de Soyaux.

### **Article 13 : Modification du présent règlement**

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la délibération du Conseil Municipal de Soyaux.